

Ville de Merlimont



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 16 FEVRIER 2021

à 19 h 00

Compte rendu



L'an deux mille vingt et un, le 16 Février à 18 heures 15,
Le conseil municipal s'est réuni à la Salle Polyvalente sous la présidence de
Madame Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS, Maire,
En suite de convocation en date du 3 Février 2021 dont un exemplaire a été affiché
à la porte de la salle polyvalente et autres panneaux extérieurs,
Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice
M. Eric LEMAY, arrivé 18 h 50,
Procurations : Monsieur GOSSE à Madame CASTELAN
Secrétaire de séance : Mme JANKOWSKI

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 15 Décembre 2020

Madame le Maire propose de passer à l'examen de l'ordre du jour.

001 – Planification urbaine : Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CA2BM : Débat sur les Orientations

Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et terres d'Opale et Opale-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ex CCOS n°2016-58 en date du 16 juin 2016 portant prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité intercommunal (10 communes), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertations avec le public

VU la délibération du conseil communautaire n°2017-279 en date du 19 octobre 2017 portant élargissement du périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, complétant les objectifs poursuivis, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

VU les orientations du RLPi présentées dans la présente délibération ;

VU le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;

Considérant le RLPI doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil communautaire sur les orientations du RLPi ainsi qu'au sein de chaque conseil municipal des 46 communes de l'EPCI, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet ;

Considérant les objectifs poursuivis par la CA2BM dans le cadre de l'élaboration du RLPi, repris au sein de la note de présentation annexée ;

Considérant le diagnostic réalisé sur le territoire de la CA2BM en matière de publicité extérieure et la synthèse qui a été présentée ;

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées sont les suivantes :

Exposé des orientations du RLPi

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 8 orientations pour le futur RLPi de la CA2BM, orientations qui répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, et figurant dans la délibération de prescription du RLPi.

- En matière de publicités et de préenseignes :

Orientation 1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire

Orientation 2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées

Orientation 3

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 4

Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

- **En matière d'enseignes**

Orientation 5

Eviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 6

Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface

Orientation 7

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 8

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

Considérant qu'un document complémentaire ci-annexé et transmis préalablement à tous les membres du conseil municipal,

Considérant qu'il s'agit d'un débat sans vote.

Monsieur LEMAY demande si les panneaux ou enseignes seront identiques dans toutes les communes et souhaite connaître les dimensions qui seront acceptées,

Madame FEVRIER souhaite savoir, en cas de non-respect, ce qui est préconisé,

Madame QUINBETZ répond qu'une harmonisation des formats sur les 46 communes est souhaitable et qu'en cas de non-respect les panneaux seront démontés avec une astreinte.

Il est ajouté que le règlement pourra être adapté aux communes et fera l'objet d'une nouvelle concertation lors des prochaines réunions.

Il est demandé au conseil municipal,

PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi), étant précisé que la présente délibération n'est pas soumise au vote.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Pas de vote.

002 – Indemnité des régisseurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 3 Février 2021,

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la régie part IFSE (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<i>110 minimum</i>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<i>110 minimum</i>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<i>120 minimum</i>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<i>140 minimum</i>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<i>160 minimum</i>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<i>200 minimum</i>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<i>320 minimum</i>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<i>410 minimum</i>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<i>550 minimum</i>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<i>640 minimum</i>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<i>690 minimum</i>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<i>820 minimum</i>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<i>1 050 minimum</i>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<i>46 par tranche de 1 500 000 minimum</i>

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} Janvier 2021 ;
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

003 - Exonération partielle des loyers

VU la loi n° 2020-19 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid 19,

Considérant que dans le cadre de la crise du Covid 19, certains commerçants, professionnels libéraux, locataires des bâtiments commerciaux ont été contraints de cesser leurs activités, La Collectivité souhaite soutenir les commerçants de Merlimont en les exonérant du loyer de novembre 2020,

2 cellules sont concernées par cette exonération :

- Elitane (8 691.66 € par semestre soit 1448.61 € mensuel),
- La Mangrove (19 192.25 € par semestre soit 3198.70 € mensuel),

Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la mesure de soutien économique présentée par Madame le Maire pour les 2 cellules commerciales précitées,

AUTORISE Madame le Maire à exonérer le loyer du mois de novembre 2020 pour Elitane et La Mangrove.

004 - Demande d'une convention de gestion relative à la gestion d'eaux pluviales entre la Commune de Merlimont et la CA2BM

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération (dite « loi Ferrand ») ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2226-1 et L. 5216-5 ;

VU la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 52 ;

VU la délibération n° 2019-083 et la convention initiale signée le 18 Décembre 2019 entre la communauté et la commune lui confiant la gestion du service Gestion des Eaux pluviales régie

par l'article L.5216-7-1 pour l'année 2020, Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par la Communauté d'agglomération de la compétence eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du CGCT comme correspondant « à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;

Considérant que la précédente convention avait été initialement formée pour permettre à la communauté d'organiser une prise de compétence opérationnelle dans de bonnes conditions. Toutefois, la crise sanitaire a conduit à un retard à la mise en place du service communautaire. Il est dès lors proposé de prolonger la gestion communale pour une année reconductible tacitement deux fois jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-5 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

Considérant le courrier de la CA2BM en date du 7 Décembre 2020 portant sur la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines-entretien du réseau,

Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal, décide :

Article 1^{er} : de demander à la Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois de signer une convention relative à la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines de la Commune de Merlimont.

Article 2 : relève que la convention n'entraîne pas un transfert de compétence, ni le transfert de propriété des biens liés à l'exercice de la compétence, mais comporte une délégation de gestion du service aux termes de l'article L. 5216-5 du CGCT.

Article 3 : manifeste que cette convention de délégation n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général répondant aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques.

Article 4 : de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.

005 - Approbation de la signature d'une convention de gestion relative à la gestion d'eaux pluviales entre la Commune de Merlimont et la CA2BM

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération (dite « loi Ferrand »);

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2226-1 et L. 5216-5 ;

VU la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 52 ;

VU la convention initiale signée le 18 Décembre 2020 entre la Communauté et la Commune lui confiant la gestion du service Gestion des Eaux pluviales régie par l'article L.5216-7-1 ;

VU la délibération n° 2021/004 de la Commune demandant à la Communauté d'agglomération la signature de la convention de gestion du service Gestion des Eaux pluviales régie par l'article L.5216-5 ;

VU la délibération 2020-330 de la Communauté d'agglomération approuvant et autorisant la signature de la convention de gestion du service Gestion des Eaux pluviales régie par l'article L.5216-5 ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par la Communauté d'agglomération de la compétence eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du CGCT comme correspondant « *à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines* » ;

Considérant que la précédente convention avait été initialement formée pour permettre à la communauté d'organiser une prise de compétence opérationnelle dans de bonnes conditions. Toutefois, la crise sanitaire a conduit à un retard à la mise en place du service communautaire. Il est dès lors proposé de prolonger la gestion communale pour une année avec reconduction tacite deux fois jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant, de manière temporaire, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-5 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
Le Conseil Municipal,

APPROUVE la signature de la convention relative à la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines de la Commune de Merlimont avec Communauté d'agglomération.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.

006 - Signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois pour la création d'un service à la personne pour la collecte des déchets verts en porte à porte et création d'un groupement de commandes entre la commune du Touquet-Paris-Plage et les communes de Bréxent-Enocq, Camiers, Cucq-Stella-Trépiéd, Etaples-sur-mer, Frencq, Lefaux, Merlimont, Tubersent et Widehem en vue de la passation d'un marché pour la collecte des déchets verts en porte à porte

Madame le Maire expose :

1°) que la mise en œuvre de la nouvelle organisation de collecte des déchets ménagers décidée par le Conseil d'agglomération de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) du 11 octobre 2018 a eu pour conséquence l'arrêt de la collecte en porte à porte des déchets verts et du verre pour les communes de l'ex Communauté de Communes Mer & Terres d'Opale (CCMTO).

2°) qu'un certain nombre de communes de l'ex CCMTO en l'occurrence Bréxent-Enocq, Camiers, Cucq-Stella-Trépiéd, Etaples-sur-mer, Frencq, Lefaux, Le Touquet-Paris-Plage, Merlimont, Tubersent et Widehem, souhaitent pouvoir continuer à proposer à leurs administrés pour une période déterminée, la collecte en porte à porte des déchets végétaux sur leur territoire.

3°) que la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a introduit la possibilité pour les communautés d'agglomération de se prononcer sur l'élaboration d'une partie de gouvernance dont l'objectif est d'associer les élus municipaux des communes membres de la structure intercommunale, au fonctionnement et au processus des décisions de ladite structure.

4°) que la loi précitée précise que le pacte de gouvernance peut comporter notamment les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

5°) que lors de sa séance du 19 novembre 2020, le Conseil d'agglomération de la CA2BM a décidé :

- d'acter dans le cadre du pacte de gouvernance la possibilité de confier aux communes qui le souhaitent, le choix de créer sur une période déterminée, un service à la personne pour la collecte des déchets verts en porte à porte, ce service n'existant pas au sein la CA2BM dans le cadre de l'organisation relative à la gestion des déchets définie par délibération du Conseil d'agglomération du 11 octobre 2018,

- d'autoriser ce service à la personne aux conditions suivantes :

- la ou les communes intéressées par ce service en assument entièrement les modalités d'organisation et les dépenses inhérentes à la collecte, étant précisé que les dépenses d'élimination restent à la charge de la CA2BM via le Syndicat Mixte de Traitement et de Tri, et que l'élimination se fera selon un protocole écrit,
- que lesdites communes doivent néanmoins s'engager à continuer à encourager l'apport volontaire des déchets verts par les administrés qui ne présentent pas d'incapacité matérielle ou physique à la faire.

6°) que la commune de **MERLIMONT** est intéressée pour bénéficier de ce dispositif,

7°) qu'afin d'obtenir des conditions économiques les plus avantageuses possibles, les communes précitées, 10 au total, souhaitent constituer en commun un groupement de commandes en vue de passer un marché pour la collecte des déchets verts en porte à porte, qui va être lancé sur la base d'une procédure adaptée, selon les fréquences suivantes :

- toutes les 2 semaines du 15 avril au 15 novembre 2021 pour la commune de Bréxent-Enocq,
- toutes les 2 semaines du 15 mars au 15 décembre 2021 pour la commune de Camiers,

- toutes les semaines du 1er avril au 30 novembre 2021 pour la commune de Cucq-Stella-Trépiéd,
- toutes les 2 semaines du 1er avril au 30 novembre 2021 pour la commune d'Étaples-sur-mer,
- toutes les 2 semaines du 15 avril au 15 novembre 2021 pour la commune de Frencq,
- toutes les 2 semaines du 1er avril au 31 octobre 2021 pour la commune de Lefaux,
- toutes les semaines, le mardi, du 1er avril au 15 décembre 2021 pour la commune de Merlimont,
- toutes les semaines du 1er avril au 31 octobre et toutes les 2 semaines du 1er novembre au 31 décembre 2021 pour la commune du Touquet-Paris-Plage,
- toutes les 2 semaines du 1er avril au 31 octobre 2021 pour la commune de Tubersent,
- toutes les 2 semaines du 1er avril au 31 octobre 2021 pour la commune de Widehem,

8°) que ce groupement constitué pour une durée égale à la durée du marché (15 mars au 31 décembre 2021), donnera lieu à la signature d'une convention prévoyant les obligations de chacune des communes, ainsi que la répartition des dépenses. Le coordonnateur sera la commune du Touquet-Paris-Plage. La commission d'appel d'offres, chargée de l'attribution de ce marché, sera exclusivement celle du coordonnateur, c'est à dire la commune du Touquet-Paris-Plage.

9°) que le coordonnateur sera chargé de mener l'ensemble de la procédure de passation du marché au nom et pour le compte des autres membres. Il sera habilité à signer le marché. En revanche, chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché pour le ou les prestations qui le concernent et de son paiement pour les prestations correspondantes.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1414-3 et L 5211-11-2,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et en particulier les 3° et 7° du II de la sous-section 3 de l'article 1er, chapitre 1er,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2113-6 à 8, L 2120-1-2°, L 2123-1 et L 2125-1-1°,

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics portant partie Réglementaire du Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2123-1-1°,

VU la délibération du Conseil d'agglomération de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois n° 15 en date du 19 novembre 2020, relative au pacte de gouvernance et de compétence pour les communes volontaires d'un service à la personne de collecte de déchets verts en porte à porte,

VU le projet de cahier des charges proposé par la Commune du Touquet,

VU l'avis favorable de la Commune de Merlimont en date du 16 Février 2021,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

CREE un service à la personne pour la collecte des déchets verts en porte à porte puisqu'un tel service n'existe pas au sein de la CA2BM dans le cadre de l'organisation relative à la gestion des déchets qu'elle a mise en œuvre et de signer à cet effet avec la CA2BM une convention.

CONSTITUE en commun avec les communes de Bréxent-Enocq, Camiers, Cucq-Stella-Trépiéd, Étaples-sur-mer, Frencq, Lefaux, Merlimont, Tubersent et Widehem, un groupement de commandes pour la passation d'un marché pour la collecte des déchets verts en porte à porte,

et d'autoriser le Maire à signer au nom de la commune du Touquet-Paris-Plage, la convention prévoyant les obligations de chacune des parties, ainsi que la répartition des dépenses.

007 - Convention de mise à disposition d'un terrain communal

VU le projet de réalisation de jardins partagés en partenariat avec une association locale sur la parcelle cadastrée AZ 123 en partie d'une superficie de 272 m²,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable et implique la participation citoyenne,

CONSIDERANT que le jardin partagé a pour objectif de créer du lien social, favorise une agriculture respectueuse de l'homme et de l'environnement,

Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal,

ADOpte la convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée AZ 123 en partie d'une superficie de 272 m² à une association locale en vue du projet de réalisation de jardins partagés,

CHARGE Madame le Maire de signer la convention de mise à disposition de ce terrain communal.

La séance est levée à 19 H 30.

Le Maire,
Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS.

